

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 30 DECEMBRE 2021

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
142 du
30/12/2021**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**HAROUNA
NOUHOU**

et 40 autres

C/

ECOBANK

BAN

**ORABAN
K**

BOA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Trente Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

HAROUNA NOUHOU, chef du personnel et de la logistique à GLOBALNET SARL, de nationalité nigérienne, né le 29 Août 1972 à Tahoua, demeurant à Niamey ; **et 40 AUTRES**

Tous assistés de Maître ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour, BP:10 063 Niamey, 52 Rue Stade ST, 27 à Niamey quartier économiques, Tel:20 33 04 94, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEURS D'UNE PART

- 1- ECOBANK NIGER SA** avec conseil d'administration dont le siège social est à Niamey angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâisseurs, BP : 13.804, immatriculé au Registre de Commerce Niamey sous le numéro RCCM-NIM-2003-B-818, prise en la personne de son Directeur Général,
- 2- BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA**, avec conseil d'administration dont le siège social est à Niamey avenue de la Liberté, immatriculé au Registre de Commerce Niamey sous le numéro RCCM-NIM-2003-B-0479 BP : 375 prise en la personne de son Directeur Général,
- 3- ORABANK NIGER SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Amitié, BP: 10.584, RCCM-NI-NIA-2014-E-878 du 21/03/2014 modifiée le 24/05/2017 sous le numéro RCCM-NI-NIA-2017-M-1748 prise en la personne de son Directeur Général,
- 4- BANK OF AFRICA (BOA-Niger) SA** ayant son siège social à Niamey, Rue du Gaweye, immatriculé au Registre de Commerce Niamey sous le numéro RCCM-NIM-2003-B-639 BP : 10.973 prises en

la personne de son Directeur Général,

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 26 juillet 2021, monsieur Harouna Nouhou et 40 autres donnaient assignation à Ecobank Niger, la BOA, la BAN et Orabank, à comparaitre devant le juge de l'exécution de ce siège aux fins de :

Y venir les requises ;

- S'entendre constater dire et juger qu'elles ont violé les dispositions combinées des articles 38, 80, 81 alinéa 2 et 156 de l'AUPSRVE;
- S'entendre condamner chacune des requises à payer aux requérants la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts sous astreinte comminatoire de 3.000.000 F CFA par jour de retard ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Ils exposent au soutien de leur action que le 31 mai 2021, elle a pratiqué des saisies conservatoires de créances entre les mains des requises au préjudice de la société SONUCI SA pour la somme de 122.810.019 F CFA en principal et frais.

A l'examen des procès-verbaux de saisies, il ressort que les différentes déclarations faites par les requises tiers saisis ne sont fondées sur aucune pièce justificative.

Ce manquement leur cause un préjudice d'où la présente instance en condamnation des tierces saisies à des dommages intérêts.

Elle ajoute que le juge du contentieux de l'exécution est compétent pour connaître de la condamnation à des dommages et intérêts conformément aux articles 49 et 38 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution

Il ressort disent-ils de la combinaison de ces dispositions que la compétence du juge de l'exécution est prévue par le seul article 49 susvisé à l'exclusion de toutes dispositions contraires de droit interne antérieures ou postérieures »,

En l'espèce, selon eux, leur action vise à engager la responsabilité d'ECOBANK Niger SA, CBAO NIGER SA, BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA et ORABANK NIGER SA

alors tierces saisies pour négligence fautive et déclaration incomplète, pour n'avoir pas justifié les déclarations ainsi faites au jour de la saisie, c'est-à-dire le 31 mai 2021, en ce qu'elles n'ont pas joint les pièces justificatives.

Enfin, Une telle action qui oppose les créanciers saisissants et le tiers saisi relève de la compétence de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution.

Au fond, ils rappellent les dispositions des articles 38 et 80 de l'acte uniforme qui mettent à la charge du tiers saisi une obligation légale de renseignement, qui en cas de manquement, est sanctionné par sa condamnation au paiement à des dommages intérêts.

En l'espèce, selon eux, les tierces saisies, notamment ECOBANK NIGER SA, CBAO NIGER SA, BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA ET ORABANK NIGER SA se sont contentées de déclarer le solde du compte, mais n'ont pas cru bon de joindre les pièces justificatives en violation avérées des dispositions ci-dessus visées.

La sanction encourue en pareille circonstances dans le cadre d'une saisie conservatoire de créance, comme en l'espèce, c'est la condamnation des tierces saisies à des dommages intérêts.

Ils précisent que cette condamnation repose sur la faute commise par le tiers saisi, et non sur une quelconque validité de la saisie, voire caducité ou nullité de la saisie.

Ils estiment en l'espèce, que la faute commise par les requises est avérée, en ce qu'elles n'ont pas fait des déclarations complètes pour défaut de pièces justificatives.

Pour eux, cette faute a occasionné un préjudice certain aux requérants car ils n'ont pu poursuivre les saisies pratiquées.

En réplique, la BOA explique que le tiers saisi peut être condamné au paiement des dommages et intérêts qu'en cas faute de sa part et la juridiction compétente pour prononcer cette condamnation au paiement de dommages-intérêts est celle du fond ;

Elle soutien à ce sujet, il a été jugée que l'article 28 de l'Acte uniforme en posant un principe général d'exécution forcée sur les biens du débiteur défaillant, énumère les mesures conservatoires dont les saisies conservatoires

parmi les voies d'exécution. Par conséquent, toutes contestations à l'occasion des saisies conservatoires litigieuses échappent à la compétence matérielle du Président du tribunal de commerce ;

Au demeurant, selon elle, la juridiction de céans devra se déclarer incompétente pour connaître de cette action au profit des juges du fond du Tribunal de Grande Instance de Hors Classe de Niamey ;

Elle ajoute qu'il ressort dudit article que le tiers saisi fautif ne pourra être condamné aux causes de la saisie ou aux dommages-intérêts que si la saisie conservatoire a été convertie en saisie en saisie attribution ;

Or, en l'espèce, la saisie conservatoire de créances dont se prévaut les demandeurs date du 27 juillet 2021; à ce jour, aucune procédure d'obtention du titre exécutoire n'a été introduite dans le mois de la saisie conformément à l'article 61, de sorte que la saisie conservatoire du 31 mai 2021 est caduque;

Elle conclut que la saisie conservatoire étant caduque, le tiers saisi ECOBANK ne peut être condamné ; d'où, il ya lieu pour elle de rejeter la demande en condamnation de ECOBANK au paiement des dommages-intérêts ;

Pour elle, les renseignements et déclarations ont été régulièrement donnés par ECOBANK, de sorte que ACI NIGER n'a souffert d'aucun préjudice du fait de la banque ;

Le comportement incriminé par les articles 38, 81 et 156 de l'acte uniforme sus visé suppose que le tiers saisi fasse obstacle, entrave ou empêche d'une manière ou d'une autre le bon déroulement des opérations de saisie ;

Pourtant, tel n'est pas le cas de ECOBANK qui s'est largement prêtée aux opérations de saisie ce 31 mai 2021; et mieux, étant donné qu'aucun gage ni aucune saisie précédente n'existaient au moment de la saisie conservatoire faite par ACI NIGER, c'est à bon droit que les pièces justificatives de ce gage ou de cette saisie n'ont pas été produites par ECOBANK;

Pour Ecobank, les demandeurs ne prouvent pas la faute alléguée dans son assignation, encore qu'elle ne justifie d'aucun préjudice à elle causé par ECOBANK SA ;

Pour sa part, Orabank Niger expose à l'instar de la BOA l'incompétence du juge de l'exécution à connaître du présent litige et sollicite de renvoyer les requérants à mieux se pourvoir devant le juge de fond.

Orabank invoque le défaut du droit d'agir à son égard, en ce qu'elle n'est qu'une succursale d'Orabank Cote d'Ivoire et de déclarer en conséquence

irrecevable les demandes des requérants ;

Enfin et très subsidiairement au fond, elle sollicite le rejet des prétentions des requérants en ce qu'elle s'est bien acquittée de ses obligations de tiers saisi.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la compétence du juge de l'exécution

Il est fait grief aux requérants d'avoir assigné les défenderesses devant la juridiction présidentielle de céans statuant en matière d'exécution, alors que, la demande relève de la compétence du juge de fond.

Aux termes de l'article 49 de l'AUPSRVE : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... »

Il ressort de ces dispositions que la compétence du juge de l'exécution est prévue par le seul article 49 qui lui reconnaît le pouvoir pour statuer sur toutes les demandes en matière du contentieux de l'exécution.

A ce titre, il connaît des questions de forme et de fond relatives aux mesures d'exécution forcée.

Contrairement au juge de référé ordinaire qui est incompétent pour connaître des litiges dans lesquelles il ya des contestations sérieuses, au risque de préjudicier au principal, le juge de l'exécution dispose de la plénitude de compétence, dès lors que la mesure sollicitée est relative à une saisie, même si les contestations sont relatives au fond du litige entre les parties.

En l'espèce, l'action des requérants visent à engager la responsabilité d'ECOBANK Niger SA, CBAO NIGER SA, BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA et ORABANK NIGER SA alors tierces saisies pour négligence fautive et déclaration incomplète, pour n'avoir pas justifié les déclarations ainsi faites au jour de la saisie, c'est-à-dire le 31 mai 2021, en ce qu'elles n'ont pas joint les pièces justificatives.

Une telle action qui oppose les créanciers saisissants et le tiers saisi relève de la compétence de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution.

Il convient dès lors de rejeter l'exception d'incompétence ainsi soulevée et de se déclarer compétent pour connaître du présent litige.

Sur le défaut de qualité du destinataire de l'assignation invoquée par Orabank Niger

Orabank prétend qu'en délaissant l'assignation du 22 juillet 2021 à Orabank Niger SA qui juridiquement n'existe pas, mais plutôt Orabank succursale Orabank cote d'ivoire, les requérants ont violé l'article 139 du code de procédure civile.

Il est de principe que la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.

Mais, la théorie dite « des gares principales », autorise à ce que la succursale soit assignée en justice, dès lors que l'affaire en cause se rapporte à son activité ou que les faits générateurs de la responsabilité se sont produits dans le ressort de celle-ci ;

En l'espèce, les faits générateurs du contentieux se rapportent à l'activité d'Orabank et s'étant produit à Niamey, qui est le siège de celle-ci.

Dès lors, les requérants sont fondés à attirer Orabank devant la juridiction de céans, d'où, il ya lieu de rejeter la fin de non-recevoir ainsi soulevée.

AU FOND

Aux termes de l'article 61 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ».

Il résulte de cet article, que lorsque la saisie conservatoire est pratiquée sans titre exécutoire, le créancier est tenu à peine de caducité, d'introduire une procédure ou d'accomplir les formalités nécessaires dans le mois qui suit la saisie.

Ainsi, dès lors que la saisie conservatoire, fondement de la demande en condamnation, est caduque, le tiers ne peut être condamné au paiement de dommages intérêts.

Or, en l'espèce, la saisie conservatoire dont se prévaut les requérants a été pratiquée le 27 juillet 2021, soit depuis plusieurs mois.

A ce jour, aucune procédure d'obtention du titre exécutoire n'a été introduite dans le mois de la saisie conformément à l'article 61, de sorte que la saisie conservatoire querellée est caduque.

Il est de principe que le tiers saisi ne peut être condamné en cas de caducité

de la saisie conservatoire pratiquée , faute d'un titre exécutoire régulier .

La saisie conservatoire étant caduque, les tiers saisis ne peuvent être condamnés en l'espèce .

Il échet dès lors de rejeter la demande en condamnation des tiers saisis au paiement des dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Se déclare compétent
- Reçoit Harouna Nouhou et 40 autres en leur action régulière en la forme ;
- Dit que Orabank Niger succursale d'Orabank Cote d'Ivoire jouit de la personnalité juridique pour ester en justice ;
- Rejette en conséquence la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par Orabank ;
- Au fond, constate la caducité de la saisie conservatoire querellée ;
- Rejette la demande de paiement des dommages et intérêts ;
- Condamne ACI aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

-

I

LE PRESIDENT

LGREFFIER